



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 11708

Texte de la question

M Louis Colombani attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur l'allocation de rentree scolaire. En effet, cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six a seize ans. Or, le cout le plus eleve de la scolarite ne se situe pas dans les premieres annees, mais au-dela. Ne serait-il pas plus juste de modifier l'age d'ouverture de cette allocation pour le porter par exemple de dix a vingt ans ? Cette modification n'entrainerait aucune depense supplementaire, et cela permettrait aux familles a revenu moyen ou faible de recevoir l'aide, la prestation etant soumise a des conditions de ressources avec plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentree scolaire creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de six a seize ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limites d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire en France. La proposition de reforme tendant a modifier les limites d'age mises a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarite obligatoire, meconnait l'existence d'un dispositif complementaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et superieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptee aux enfants de milieu modeste desirant poursuivre des etudes. Neanmoins, le Gouvernement - sensible aux preoccupations des familles modestes dont les enfants poursuivent leurs etudes - a demande aux services d'examiner et de chiffrer la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11708

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1632